

DECISION N°2018-0309/ARCOP/ORD

sur recours de CONASER INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/DG.SONATUR/RA pour l'acquisition de matériels informatiques et climatiseurs au profit de la SONATUR (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 mai 2018 de CONASER INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane SOMANDE et Norbert NACOUлма, représentants de CONASER INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Elsa TOE/BAGARE et Monsieur Adama SANOU, représentants de la SONATUR ;

- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur Rachide OUEDRAOGO, agent de H EXPERTISE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/DG.SONATUR/RA pour l'acquisition de matériels informatiques et climatiseurs au profit de la SONATUR (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2307 du lundi 07 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 mai 2018 ; que CONASER INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la SONATUR a lancé la demande de prix n°2018-001/DG.SONATUR/RA pour l'acquisition de matériels informatiques et climatiseurs (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CONASER INTERNATIONAL conforme et l'a classée deuxième en raison de son offre financière plus importante notamment en HTVA de 3 900 000 FCFA ; dans le même temps, l'attributaire provisoire a proposé en HTVA 3 475 000 FCFA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif qu'il est anormal de classer les offres sur la base des montants HTVA ; que n'étant pas assujetti à la TVA, son montant HTVA représente en même temps son montant TTC dans la mesure où il est assujetti à d'autres taxes et patentes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2015-0693/MEF/SG/DGI/DLC du 18 mars 2015 relative à la TVA sur les marchés publics, lorsque parmi les soumissionnaires certains ne sont pas assujettis à la TVA, il convient de retenir les montants HTVA du marché comme critère d'appréciation des offres financières afin de garantir l'égalité entre les concurrents ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'est conformée aux dispositions de la circulaire sus citée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, par courrier n°2018-00251/MENEFID/SG/DGI/DRIC/DCI-OUAGA IV/SA, le Directeur du centre des impôts de Ouaga IV en date du 09 mai 2018 a signifié au requérant de ce qu'il n'est pas assujéti à la TVA ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que la CAM de la SONATUR SA a retenu les montants HTVA comme critère d'appréciation des offres financières des soumissionnaires conformément à la circulaire ci-dessus citée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CONASER INTERNATIONAL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CONASER INTERNATIONAL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/DG.SONATUR/RA pour l'acquisition de matériels informatiques et climatiseurs au profit de la SONATUR (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 mai 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé
et de l'action sociale